



**COMMUNE DE BREBIÈRES**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 24 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre mai à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du dix-huit mai deux mil vingt-deux, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Étaient présents :** M. DAVID Lionel, Maire, Président, M. HERBAUT Pierre, Mme DOUVRIN Karine, M. DEPREZ Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. GOUBET René, M. WYCKAERT Michel, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme PAUCHET Jacqueline, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, M. LOBRY Frédéric, Melle DEPREZ Alexia, M. DEGELDER René, M. CICORIA Nicolas, Mme POTEAU Nathalie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

**Étaient absents représentés :** M. HANNEDOUCHE Bruno à M. TRIPLET Corentin, Mme MOLARD Caroline à M. DEPREZ Grégory, M. DEGELDER Mickaël à Mme MARTEAU Marina, Mme GUGLIELMI Nadine à M. WYCKAERT Michel, M. BREMARD Lionel à M. HERBAUT Pierre, Mme HANNE Lauréline à Melle DEPREZ Alexia, Mme DUEZ Céline à Mme DOUVRIN Karine, Mme MORENT Sophie à M. CICORIA Nicolas.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

-----

Dispositions spécifiques en raison de la crise sanitaire, en vigueur à ce jour :

- Respect des gestes barrières,
- Définition du **quorum** : le quorum est atteint lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent,
- Décompte des **procurations** : chaque conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs.

-----

**Déroulé de l'ordre du jour :**

---

**1- CESSIION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LENS**  
**DESAFFECTATION ET CESSIION D'UN CHEMIN RURAL APRES ENQUETE PUBLIQUE (2)**

---

Par délibération en date du 26 janvier 2022, il a été décidé de procéder à la désaffectation d'une partie du chemin rural dit « chemin de Lens » cadastré section ZC n°194 et ZB n°130 en vue de sa cession au profit de DOUAISIS AGGLO dont le siège social est situé à Douai-Dorignies (59 351), 746, rue Jean Perrin. Cette désaffectation s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de DOUAISIS AGGLO via l'EPF des Hauts de France dans le projet de compactage des activités de l'usine RENAULT DOUAI pour optimiser le foncier et l'immobilier utiles à son « process industriel », mais également d'accompagner les mutations de son activité vers la production de véhicules à moteur électrique.

En effet, il s'est avéré que dans le cadre de la restructuration globale du site de l'usine RENAULT DOUAI que la commune de BREBIERES était propriétaire d'un chemin rural dénommé « chemin de Lens » d'une superficie de 2 506 m<sup>2</sup> situé entre deux territoires : LAMBRES-LEZ-DOUAI et BREBIERES. Ce chemin rural cadastré section ZC n° 194 et ZB n° 130 est implanté sur le territoire de BREBIERES entre la parcelle sise à LAMBRES-LEZ-DOUAI cadastrée section A n°889, 891 et 892 et la parcelle sise à BREBIERES cadastrée section ZC n° 190 et 191.

La configuration actuelle fait que ce chemin rural est totalement intégré au site de l'usine RENAULT DOUAI et fait partie intégrante du parking du centre de livraison et d'expédition de RENAULT DOUAI.

C'est pourquoi, DOUAISIS AGGLO a demandé la possibilité de régulariser la situation pour disposer d'un tènement immobilier homogène et permettant ainsi à terme l'implantation d'une future usine de batteries électriques et d'une future centrale photovoltaïque dans ce périmètre.

Aussi, la procédure de désaffectation prévue par l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime a été initiée. Pour ce faire et conformément aux dispositions des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une enquête publique a été ouverte en vue de recueillir les observations éventuelles de tous intéressés.

A cet effet, un arrêté municipal en date du 28 janvier 2022 prescrivant la mise à l'enquête et la nomination d'un commissaire-enquêteur a été déposé et réceptionné en préfecture le 28 janvier 2022.

Le projet a été ensuite soumis à enquête publique du 18 février 2022 au 4 mars 2022 inclusivement dans les formes déterminées par les décrets n° 2015-955 du 31 juillet 2015 et n° 2016-308 du 17 mars 2016, au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée.

Aussi, le commissaire-enquêteur a émis, en date du 8 mars 2022, un avis favorable à la désaffectation partielle de ce chemin rural.

Par ailleurs, les propriétaires riverains ne se sont pas constitués en association syndicale, dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique (soit au 18 février 2022) afin de se charger de l'entretien du chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il convient donc de constater la désaffectation du chemin rural dit chemin de Lens et de mener à terme la procédure de cession au profit de DOUAISIS AGGLO de cette partie de chemin rural.

Au préalable, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il conviendra de mettre en demeure les propriétaires riverains de l'emprise du chemin cédée, d'acquérir au prix de 4 € le mètre carré la partie du chemin rural attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à la vente du chemin rural.

Il vous est donc proposé de :

- désaffecter partiellement le chemin rural dit chemin de Lens cadastré section ZC n° 194 et ZB n° 130 d'une superficie totale de 2 506 m<sup>2</sup> ;
- mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété aux conditions précitées ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

**DECIDE DE :**

- **DESAFFECTER** partiellement le chemin rural dit chemin de Lens, cadastré section ZC n° 194 et ZB n° 130 d'une superficie totale de 2506 m<sup>2</sup> ;
- **METTRE** en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété aux conditions précitées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## **2- CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA VENTELLE DESAFFECTATION ET CESSION D'UN CHEMIN RURAL APRES ENQUETE PUBLIQUE (2)**

---

Par délibération en date du 26 janvier 2022, il a été décidé de procéder à la désaffectation d'une partie du chemin rural dit « chemin de la Ventelle » cadastré section ZE 313, ZE 314 et AI 42 en vue de sa cession au profit de STORA ENSO dont le siège social est situé à BREBIERES (62117), 6 chemin de la Ventelle et de NOREADE dont le siège social est situé à PECQUENCOURT (59146), 37 rue d'Estienne d'Orves. Cette désaffectation s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement de STORA ENSO dans le projet de cession des terrains suite à la cessation d'activité et au démantèlement des équipements.

Les parcelles ZE 314 et AI 42 sont destinées à être cédées à STORA ENSO qui par suite, revendra à un industriel avec d'autres parcelles limitrophes. Cette cession préalable permettra ainsi de vendre un ensemble immobilier homogène.

La parcelle ZE 313 est destinée à être cédée à NOREADE afin de réaliser une station d'épuration mutualisée pour la commune et d'autres limitrophes, celle actuelle étant saturée par suite du développement urbain.

Dans le cadre de la rédaction des actes de vente, il est apparu que le chemin rural n'a été ni désaffecté ni déclassé.

Sa configuration actuelle fait que cette partie de chemin est totalement intégrée au site de l'usine STORA ENSO et plus particulièrement de l'ancienne station d'épuration propre au site.

C'est pourquoi, STORA ENSO a demandé la possibilité de régulariser la situation pour disposer d'un tènement immobilier homogène et permettant ainsi à terme la construction d'une industrie et d'une station d'épuration.

Aussi, la procédure de désaffectation prévue par l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime a été initiée. Pour ce faire et conformément, aux dispositions des articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une enquête publique a été ouverte en vue de recueillir les observations éventuelles de tous intéressés.

A cet effet, un arrêté municipal en date du 28 janvier 2022 prescrivant la mise à l'enquête et la nomination d'un commissaire-enquêteur a été déposé et réceptionné en préfecture le 28 janvier 2022.

Le projet a été ensuite soumis à enquête publique du 18 février 2022 au 4 mars 2022 inclusivement dans les formes déterminées par les décrets n° 2015-955 du 31 juillet 2015 et n° 2016-308 du 17 mars 2016, au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée.

Aussi, le commissaire-enquêteur a émis, en date du 8 mars 2022, un avis favorable à la désaffectation partielle de ce chemin rural.

Par ailleurs, les propriétaires riverains ne se sont pas constitués en association syndicale, dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique (soit au 18 février 2022) afin de se charger de l'entretien du chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il convient donc de constater la désaffectation du chemin rural dit chemin de la Ventelle et de mener à terme la procédure de cession au profit de STORA ENSO et NOREADE de cette partie de chemin rural.

Au préalable, conformément à l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il conviendra de mettre en demeure les propriétaires riverains de l'emprise du chemin cédée, d'acquiescer au prix de 10 € le mètre carré, la partie du chemin rural attenante à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à la vente du chemin rural.

Il vous est donc proposé de :

- désaffecter partiellement le chemin rural dit chemin de la Ventelle cadastré section ZE 313, ZE 314 et AI 42 d'une superficie totale de 1 866 m<sup>2</sup> ;
- mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété aux conditions précitées ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

**DECIDE DE :**

- **DESAFFECTER** partiellement le chemin rural dit chemin de la Ventelle, cadastré section ZE 313, ZE 314 et AI 42 d'une superficie totale de 1 866 m<sup>2</sup> ;
- **METTRE** en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété aux conditions précitées ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

### 3- DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOUSCRIT PAR LA SOCIETE NOREVIE

---

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu** le Contrat de Prêt N° 132997 en annexe signé entre : NOREVIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune de BREBIERES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 888 728,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts de consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 132997 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 888 728,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### **Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

---

### 4- DOMAINE DES MOULINS – DENOMINATION DES RUES

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant l'aménagement du lotissement « Domaine des Moulins » situé chemin Nobled, il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste mais aussi pour les services fiscaux d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le Maire propose de dénommer les rues :

- Rue Giuseppe VERDI,
- Rue Frédéric CHOPIN,
- Rue Hector BERLIOZ,
- Rue Maurice RAVEL,
- Rue Félix MENDELSSOHN,
- Rue Antonin DVORÁK.

Conformément au plan annexé à la présente.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

**DÉCIDE DE :**

- **NOMMER** les rues du lotissement « Domaine des Moulins » comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération,
- **NUMEROTER** lesdites voiries.

---

#### **5- CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL**

---

L'assemblée délibérante,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4,

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 15 mars 2006 portant création du Comité Technique Paritaire,

**CONSIDÉRANT** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

**CONSIDÉRANT** que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

**VU** la consultation des organisations syndicales le 19 mai 2022,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

**DÉCIDE** de créer un Comité Social Territorial local.

---

#### **6- COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL DESIGNATION DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR ET PROPOSITION DU MAINTIEN DU PARITARISME**

---

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4,

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au jeudi 8 décembre 2022,

**VU** la délibération n° DCM-2022-25 du conseil municipal du 24 mai 2022 portant création d'un comité social territorial local,

Il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération les éléments suivants :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel,
- La suppression ou le maintien du paritarisme,

- Les modalités de vote du collège employeur : recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité au CST.

La consultation des organisations syndicales ayant été effectuée le 19 mai 2022, il convient de fixer les modalités de fonctionnement du CST.

#### ➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel à 5 titulaires et à 5 suppléants au Comité Social Territorial local,
- **DÉCIDE** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Social Territorial local.

---

### **7- MOTION RELATIVE AUX OPERATIONS LIEES AUX ELECTIONS**

---

**VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du Code Electoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du Code Electoral ;

**VU** le Code Electoral et notamment les articles R75 et R.76-1 ;

Monsieur le Maire expose que le répertoire électoral unique est l'unique outil de gestion des listes électorales : inscriptions, radiations, procuration mais également l'outil sur lequel les éditions des documents des scrutins (liste d'émargement et registre des procurations) doivent être demandées.

Si la gestion des mouvements sur les listes électorales ne pose aucun souci et a permis leur fiabilisation, il en est tout autre pour l'édition des listes d'émargement et des registres des procurations à l'occasion des scrutins. En effet, des délais importants de livraison de ces documents ont été observés (des documents demandés le vendredi n'ont été livrés que le samedi).

Afin que ces documents soient disposés dans les bureaux de vote, les services communaux ont parfois dû anticiper la demande de ces documents et se sont vus dans l'obligation d'y apporter des modifications manuscrites jusqu'au jour du scrutin.

Les procurations de vote peuvent désormais être établies à tout moment au cours de l'année jusqu'au jour même du scrutin.

Un mandataire n'est admis à voter uniquement si cette procuration apparaît dans le répertoire électoral unique. Cette nouvelle gestion de procurations a obligé les services communaux et les élus à mettre en place des permanences la veille et le jour du scrutin afin de traiter les procurations tardives.

Même si l'attention des mandants a été attirée sur le fait que leur procuration risquait de ne pas être prise en compte, nombre de bureaux de vote se sont heurtés à leur incompréhension de ne pouvoir exercer le vote par procuration en raison du non-enregistrement dans le répertoire électoral unique.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'attirer l'attention des services de l'Etat ainsi que de Messieurs les Présidents du Parlement et de Monsieur le Président de l'Association des Maires en adoptant une motion.

#### ➔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

Eu égard aux difficultés rencontrées lors du scrutin pour les élections présidentielles et dans un souci de bonne préparation des scrutins électoraux à venir ;

- **DEMANDE** à ce que les délais de livraison des listes d'émargement et des registres de procurations soient améliorés,

- **DEMANDE** à ce que les procurations de vote ne puissent plus être établies après le vendredi précédant un scrutin.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h15.*

*Fait le 31 mai 2022.*